

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.061 du 10 octobre 2013

A. 208.776/XIII-6613

En cause : **LEBLANC** Nadine,
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

1. la Commune de Waterloo,
ayant élu domicile chez
Me Jean ANTOINE, avocat,
chaussée de Charleroi, 138/6,
1060 Bruxelles,

2. la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme à finalité sociale
CHAPELLE MUSICALE,**
ayant élu domicile chez
Mes Michel SCHOLASSE et
Fabrice EVRARD, avocats,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 8 mai 2013 par Nadine LEBLANC qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré par le collège communal de la commune de Waterloo le 1^{er} mars 2013 à la société anonyme à finalité sociale CHAPELLE MUSICALE autorisant la démolition d'une

extension de la Chapelle musicale Reine Elisabeth et la construction d'une nouvelle extension sur un bien situé à Waterloo, chaussée de Tervueren 445;

Vu la requête introduite le 31 mai 2013 par laquelle la société anonyme à finalité sociale CHAPELLE MUSICALE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu la lettre du 19 juillet 2013 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la partie requérante;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 août 2013 fixant l'affaire à l'audience du 27 septembre 2013 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me E. VALERIE, loco Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me R. MEEUS, loco Me J. ANTOINE, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me F. EVRARD, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 31 mai 2013, la société anonyme à finalité sociale CHAPELLE MUSICALE demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par lettre envoyée le 19 juillet 2013 et reçue le 22 juillet 2013, le conseil de la partie requérante informe le Conseil d'Etat du désistement de celle-ci tant dans la procédure en suspension que dans la procédure en annulation;

Considérant que rien ne s'oppose au désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme à finalité sociale CHAPELLE MUSICALE est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété dans les procédures en suspension et en annulation.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix octobre deux mille treize par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.